

Droits de la personnalité

par Christophe Caron

Agrégé des Facultés de droit,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris XII

Agathe Lepage

Agrégée des Facultés de droit,
Professeur à la Faculté Jean Monnet de l'Université de Paris XI

et Laure Marino

Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris XIII
Membre de l'IRDA (Institut de recherche en droit des affaires)

Pierrette BONNOURE-AUFIERE

Avocat

28, rue des 36 Ponts

31400 TOULOUSE

DROIT A L'IMAGE

Droit à l'image d'un manifestant et révélation de son homosexualité

S'il est de principe que la publication d'une photographie d'une manifestation publique ne nécessite pas d'autorisation particulière, il n'en est pas de même pour la publication de photographies de manifestations homosexuelles lorsque cette publication n'est pas justifiée par l'information du public sur cet événement.

Cour d'appel de Versailles (1^{re} ch.), 31 janv. 2002 - *Décision attaquée*:
Tribunal de grande instance de Nanterre, 23 févr. 1999 (Confirmation)

Mots-clés: VIE PRIVEE * Droit à l'image * Photographie * Publication *
Homosexualité * Information du public

Observations de Christophe Caron

La participation à une manifestation n'implique pas, dans certaines hypothèses, la volonté de divulguer des éléments de sa vie privée aux médias. C'est notamment le cas lorsque la manifestation publique a une coloration politique, religieuse ou sexuelle trop marquée (V. sur les manifestations et le droit à l'image, A. Bertrand, *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Litec, 1999, n° 297 et s.). L'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 31 janv. 2002 en est une excellente illustration. En l'espèce, près de dix mois après leur participation à une manifestation homosexuelle, deux personnes ont eu la surprise de voir une photographie les représentant, en gros plan, publiée dans un magazine pour illustrer un article sur le PACS. Aussi bien devant le tribunal que devant la cour d'appel, ils obtiennent une réparation sur le fondement du droit à l'image et de l'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Quel est le raisonnement des juges versaillais? Le point de départ est l'affirmation classique que chacun a un droit à l'image. Seulement, il est constant que ce droit à l'image, loin d'être un concept monolithique, est en réalité une notion très mouvante. Or, il est fréquent que, dans le cadre d'une manifestation, le droit à l'image soit paralysé (V. par ex., CA Paris 12 mai 1995, D. 1997, Somm. p. 71, obs. J.-Y. Dupeux). Plusieurs raisons peuvent être avancées à l'appui d'une telle solution. Ainsi, le droit à l'information du public exige que, afin de couvrir l'actualité, des photographies de l'événement soient diffusées. Et, en outre, il est fréquent que ces photographies représentent des groupes de personnes, ce qui rend difficilement identifiable, en son sein, un individu particulier qui n'est souvent qu'un élément très accessoire par rapport à l'ensemble (V. CA Paris 21 déc. 1982, Gaz. Pal. 1983, I, Somm. p. 203; Cass. 1^{re} civ. 12 déc. 2000, D. 2001, Jur. p. 2064, note J. Ravanis, et Somm. p. 2078, et nos obs.; RTD civ. 2001, p. 329, obs. J. Hauser).

Ces exceptions au droit à l'image ne sauraient être absolues et il est parfois nécessaire de revenir au principe de l'interdiction. En effet, l'intimité de la vie privée est susceptible de se nicher au sein d'une manifestation publique se déroulant dans un lieu tout aussi public. Or, le domaine de cette vie privée sera très souvent lié à la perception sociale de tel ou tel élément. Ainsi en est-il de la sexualité, et plus particulièrement de l'homosexualité (V. A. Bertrand, *op. cit.*, n° 187). Pour des raisons diverses, familiales ou professionnelles, les personnes concernées doivent rester maîtres de la divulgation de leur orientation sexuelle (V. se fondant sur l'intimité de la vie privée à propos de l'homosexualité, CA Paris 20 févr. 1986, D. 1986, Somm. p. 446, obs. R. Lindon et D. Amson). Il serait possible de tenir un même raisonnement pour tous les éléments de la vie privée (idées politiques ou religieuses, santé, etc.) qui risqueraient d'être mal perçus par des tiers s'ils devaient être portés à leur connaissance, indépendamment de la volonté de la personne concernée. En d'autres termes, il existe un certain droit au secret. Et, comme le précise fort justement la cour d'appel, la participation à un événement public homosexuel implique que la «révélation reste limitée dans le cadre de ladite manifestation». C'est ce qui explique que la sage solution de la cour d'appel de Versailles ait été précédée par d'autres décisions similaires (V. CA Paris 14 juin 1985, D. 1986, Somm. p. 50, obs. R. Lindon et D. Amson; TGI Paris 4 juill. 1984, D. 1985, Somm. p. 17, obs. R. Lindon; CA Paris 29 mai 1998, Légipresse 1998, n° 155, III, p. 140).

Il est vrai, qu'en l'espèce, la publication de la photographie n'était absolument pas justifiée par des considérations d'actualité. Et, en outre, elle présentait un gros plan des personnes concernées (V. similaire, CA Paris 29 mai 1998, préc.). Cette même photographie aurait-elle pu être licitement publiée si elle s'était inscrite dans la plus brûlante actualité? Il n'est pas certain qu'une réponse positive s'impose. Sauf à demander une autorisation expresse pour publier une photographie représentant une ou plusieurs personnes en gros plan, il existe d'autres moyens pour relater un tel événement qui ne sont pas susceptibles d'être gênants pour les manifestants. Il ne s'agit pas de restreindre la médiatique «liberté d'informer», mais tout simplement d'encourager une autre façon d'informer, précautionneuse des droits de la personnalité des individus. ■